
**Nombre de membres
en exercice : 12**

Séance du Jeudi 06 avril 2023

Présents : 9

L'an deux mille vingt-trois et le six avril l'assemblée régulièrement convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Bernard COMTET.

Votants : 12

Sont présents : Bernard COMTET, Chantal SIMONNET, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Jérôme CABUT, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Stéphane MEUNIER, Christian FAURE

Représentés : Raymond BACONNET, Audrey MULLER, Daniel CASSEVILLE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance : Martine DUPONT

Objet : Vote des taux d'imposition 2023 - DE 2023 018

L'assemblée,

Après en avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

DECIDE de retenir les taux suivants pour l'année 2023 :

Taux de TAXE FONCIERE BATI	32.54 %
Taux de TAXE FONCIERE non BATI	38.18 %
Taux de TAXE HABITATION	13.90 %

Objet : Nomination des délégués au SIVOS Brienne - La Genete - Jouvençon - DE 2023 019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la modification des statuts du SIVOS Brienne La Genete Jouvençon, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DESIGNE

- CASSEVILLE Daniel
- MOREIRA Véronique
- FAURE Christian
comme délégués titulaires

- COMTET Bernard
- SIMONNET Chantal
- MULLER Audrey
comme délégués suppléants

pour siéger au SIVOS Brienne-La Genête-Jouvençon

Objet : Mission de médiation proposée par le CDG 71 - DE 2023 020

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionnée à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2 - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
- 3 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement;
- 4 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle;
- 6 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7 - Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet : Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents - DE 2023 021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de verser une participation de 10.00€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée à compter du 1er juin 2023.

DECIDE de verser une participation de 15.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie santé labellisée à compter du 1er juin 2023.

Objet : ICPE - Indemnité de chaussures et de petit équipement - DE 2023 022

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'ICPE : indemnité de chaussures et de petit équipement à compter du 1er mai 2023, soit

indemnité de chaussures : 32.74 €

indemnité de petit équipement : 32.74 €

DIT que cette indemnité sera versé aux agents titulaires, une fois par an, sans condition de grade, ne bénéficiant pas de fournitures de vêtements de travail.

Objet : Location logement Mairie - DE 2023 023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement au-dessus de la mairie est libre depuis quelques mois, il a recueilli une candidature.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la location de l'appartement au-dessus de la Mairie, situé 716 rue de la Tour Jérusalem, à Mme FATET Sophie à compter du 15 avril 2023, moyennant un loyer de 465.00 € par mois, payable mensuellement, et à l'avance le 10 de chaque mois.

DECIDE de demander une caution équivalente à un mois de loyer.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature du bail et effectuer les démarches nécessaires à cette location.

Objet : Convention d'autorisation d'occupation ponctuelle d'un équipement sportif de la commune - DE 2023 024

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en raison de leur activité, les sapeurs pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manoeuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers. Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite d'autres collectivités en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements.

Ses modalités sont définies dans une convention d'autorisation d'occupation ponctuelle d'un équipement sportif qui doit être signée entre le SDIS 71 et la Commune

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de la convention d'autorisation d'occupation ponctuelle d'un équipement sportif sur la commune de LA GENETE, notamment le gymnase et l'Agospace

Objet : Travaux école - DE 2023 025

ANNULE et REMPLACE la délibération n°DE_2023_012

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition technique et financière concernant les différentes phases de travaux à réaliser à l'école suite à l'affaissement d'une poutre.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

RETIENT la proposition technique et financière de l'entreprise RENFORTEC pour un montant HT de 84382.00 €, soit 92820.20 € TTC.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour la poursuite des travaux.

Objet : Vote du budget primitif 2023 - ASSAINISSEMENT LA GENETE - DE 2023 026

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023 de la Commune de La Genete,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de La Genete (ASSAINISSEMENT) pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 601 294.00 Euros
En dépenses à la somme de : 601 294.00 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	5 742.00
65	Autres charges de gestion courante	200.00
66	Charges financières	10 090.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	79 123.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	273 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		368 155.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	20 000.00
74	Subventions d'exploitation	322 084.00
75	Autres produits de gestion courante	525.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 546.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		368 155.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	144 511.00
16	Emprunts et dettes assimilées	63 081.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 547.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		233 139.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	720.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	79 123.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	153 296.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		233 139.00

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet : Vote du budget primitif 2023 - COMMUNE LA GENETE - DE 2023 027

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de La Genete,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de La Genete pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 263 166.00 Euros

En dépenses à la somme de : 1 263 166.00 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	193 962.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 600.00
014	Atténuations de produits	97 181.00
65	Autres charges de gestion courante	451 141.00
66	Charges financières	655.00
67	Charges spécifiques	1 000.00
023	Virement à la section d'investissement	151 174.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 032.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		999 745.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	840.00
70	Produits des services, du domaine, vente	3 600.00
73	Impôts et taxes	345 358.00
74	Dotations et participations	124 119.00
75	Autres produits de gestion courante	48 805.00
77	Produits spécifiques	1 500.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	475 523.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		999 745.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
204	Subventions d'équipement versées	8 500.00
21	Immobilisations corporelles	205 864.00
16	Emprunts et dettes assimilées	15 024.00
001	Solde d'exécution section investissement	34 033.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		263 421.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	25 204.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 700.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	72 311.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000.00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	151 174.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 032.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		263 421.00

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet : Reprise tracteur KUBOTA - DE 2023 028

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la reprise par CLAAS du tracteur KUBOTA M9540 DTH au prix net de taxes : 12000.00 €

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

Objet : Rachat camion du Comité des Fêtes - DE 2023 029

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le rachat du camion appartenant au Comité des Fêtes pour la somme de 1500.00 €.

DIT que cet achat sera prévu au budget 2023 au compte 2182.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Objet : Admission en non valeur - DE 2023 030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Madame le receveur du service de gestion comptale de Louhans demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de location de Gîte n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons, représentant par année les sommes suivantes :

Pour l'année 2019 : 177.00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 du budget 2023

Le Maire,
Bernard COMTET

Le Secrétaire de séance,
Martine DUPONT



Comtet

M Dupont